

Arrêt

n° 145 353 du 12 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me JACOBS loco Me O. GRAVY, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire d'Haraçinë, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Le 22 février 2015, vous auriez quitté votre pays en bus, en compagnie de vos trois enfants, Resul, Elmedina et Miradj. Vous seriez arrivés le lendemain en Belgique, et auriez vécu une semaine au domicile d'Idriz [I.J., un cousin de votre frère résidant à Namur. Ayant finalement appris où se trouvait l'Office des étrangers, vous y auriez été accompagnée par Idriz afin d'un introduire votre demande d'asile, en date du 3 mars 2015. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Dans le courant de l'année 2013, votre époux, Monsieur Idriz [A.], aurait eu une altercation avec plusieurs membres de la famille [I.]. Ceux-ci auraient tenté de racketter votre famille, ce que votre mari aurait refusé. S'en seraient suivis des coups de feu, non mortels. Suite à ces faits, les tribunaux auraient condamné Nezir, Shahin et Bujar [I.], alors que votre mari aurait été innocenté. Par après, vous auriez connu une période d'accalmie entre votre deux familles.

Mais depuis plus d'un an, des menaces auraient recommencé de la part de la famille [I.], lesquels continueraient à vouloir que vous leur donniez votre argent. Exerçant la pression sur vous, ceux-ci vous auraient également menacé de kidnapper vos enfants pour obtenir gain de cause. Finalement, et face à cette situation difficile, votre mari aurait décidé de fuir la Macédoine et de se réfugier au Kosovo, pendant que vous vous seriez cachée chez vos parents avec vos enfants. Lors de l'un de vos contacts téléphoniques, votre mari vous aurait dit que la meilleure solution serait de fuir la Macédoine, ce qui vous aurait poussée à partir en Belgique.

À l'appui de votre requête, vous fournissez la copie de votre passeport, valable du 2 juillet 2010 jusqu'au 1er juillet 2020, celui de votre fils Resul, émis le 2 juillet 2010 et valable jusqu'au 1er juillet 2015, celui de votre fille Elmedina, émis le 2 juillet 2010 et valable jusqu'au 1er juillet 2015, et celui de votre fille cadette Miradj, émis le 12 septembre 2012 et valable jusqu'au 11 septembre 2017. Vous présentez également votre carte d'identité, émise le 16 octobre 2009 et valable jusqu'au 15 octobre 2019, ainsi qu'une copie de la condamnation du tribunal pour les faits précités.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtenir du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 7 mai 2014, l'ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM) est considérée comme un pays d'origine sûr.

De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparaît que tel n'est pas le cas.

*En effet, vous basez vos craintes sur un conflit qui vous aurait opposé à la famille [I.] depuis l'année 2013, suite à un racket que ceux-ci voulaient vous faire subir (cf. CGRA p.7). Depuis lors, ces derniers vous auraient menacée à plusieurs reprises, menant à votre fuite du pays (cf. CGRA *ibidem*). Or, constatons en premier lieu que les raisons de ce racket sont liées uniquement à une volonté de vous prendre de l'argent, ce qui implique que le conflit interpersonnel lié à ce racket relève principalement du droit commun. De ce fait, ces craintes n'ont aucun lien avec l'un des critères définis dans le Cadre de la Convention de Genève, puisqu'elles ne sont pas basées sur des problèmes politiques, raciaux, religieux, sociaux ou de nationalité. En conséquence, de tels motifs ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une crainte de persécution au sens de ladite Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.*

Quoi qu'il en soit du caractère fondé de vos craintes, quod non, force est de constater le manque total de crédibilité des craintes invoquées. Questionnée sur les faits à la base de vos problèmes, vous avez prétendu l'existence d'une altercation avec la famille [I.] en 2013, sans être plus précise sur la date, et menant à un procès quelques semaines plus tard, puis à des menaces régulières depuis lors, toujours dans le but de vous racketter (cf. CGRA pp. 7, 8, 9, 10). Or, la copie de la décision du tribunal concernant cette affaire fait état d'altercations multiples entre votre époux et plusieurs membres de la famille [I.], ayant eu lieu en juin 2010. Ledit document fait également état d'un conflit plus ancien entre vos deux familles, ainsi que la condamnation de toutes les personnes citées à deux années de prison, avec un sursis de cinq ans (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°2). De tels éléments contredisent vos propos selon lesquels vous n'auriez eu d'altercations avec les [I.] qu'en 2013, famille avec laquelle vous n'auriez eu aucun contact avant cette année-là, mais également votre affirmation selon laquelle votre mari aurait été innocenté au cours du procès (cf. CGRA ibidem). Considérant la condamnation du tribunal comme une source documentaire digne de foi, il appert que les propos que vous avez tenus ne sont, eux, aucunement crédibles. Confrontée sur ce point, et bien que vous ayez eu l'opportunité de consulter à nouveau ce document, vous avez maintenu votre version des faits, en prétextant que vous racontez ce que vous avez vu (cf. CGRA pp.9, 10). Or, de telles explications ne sont nullement convaincantes pour rétablir de telles contradictions.

Partant, et si l'existence d'un conflit entre votre époux et plusieurs membres de la famille [I.] remontant à 2010 est objectivable, les menaces postérieures à ce conflit que vous allégez ne sauraient être établies de manière certaine. Cet argument vaut d'autant plus que dans l'acte de condamnation, datant de 2013, l'on relève que les avocats des deux parties ont précisé que le conflit qui vous opposait était désormais terminé, et que les deux parties s'étaient réconciliées (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°2).

La conviction du Commissariat général à ne pas considérer vos propos comme crédibles trouve à se confirmer dans leur manque de détails et de consistance. Interrogée sur les multiples menaces dont votre famille aurait été victime depuis l'année 2013, vous vous êtes contentée de répondre que Bujar et Shahin vous auraient réclamé de l'argent de manière indirecte, via des connaissances, que cela se faisait ni trop fréquemment, ni trop rarement, et qu'ils vous ont finalement menacé de kidnapper vos enfants (cf. CGRA pp.10, 11). Or, de tels propos sont trop peu circonstanciés pour rendre compte de plus de deux années de menaces sérieuses à votre encontre. Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles votre mari aurait décidé, il y a deux mois, de fuir seul de son côté, ni pour quelles raisons vous auriez attendu janvier 2015 pour aller vous réfugier chez vos parents (cf. CGRA ibidem). Confrontée sur ces points, vous répondez que votre mari devait continuer à gérer son entreprise, et que vous pensiez que la situation allait se stabiliser ; ce qui est insuffisant pour justifier de telles attitudes (cf. CGRA ibidem). La situation actuelle, telle que vous la décrivez, paraît peu plausible dans la mesure où vous prétendez avoir fui en Belgique sur conseil de votre époux, avec lequel vous n'auriez ensuite plus eu le moindre contact depuis près d'un mois (cf. CGRA pp.7, 10). De plus, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi vos opposants auraient persisté à vous menacer de kidnapping pendant plusieurs années, sans jamais exécuter leurs menaces. Invitée à vous exprimer sur ce point, vous répondez ne pas savoir les raisons de leur attitude, ce qui ne saurait expliquer leur persistance, ni justifier la gravité de vos problèmes (cf. CGRA p.11).

Au-delà du manque de crédibilité imputé à vos propos, force est de constater l'absence, dans votre chef, de recours auprès de vos autorités nationales dans le règlement de ce conflit. En effet, vous admettez ne jamais avoir été porter plainte pour ces menaces, en prétextant que vos autorités ne vous aurait pas pris au sérieux (cf. CGRA ibidem). Or, une telle réponse n'est nullement convaincante pour justifier votre attitude, d'autant plus que la copie de la condamnation que vous avez présenté à l'appui de votre requête prouve à suffisance que vos autorités sont aptes et disposées à vous fournir une protection dans cette affaire, comme ce fut déjà le cas par le passé. Le fait que la famille [I.] ait déjà été condamnée, et disposait au moment des faits d'un sursis de cinq années, implique qu'elle n'est pas au-dessus des lois en Macédoine et qu'une protection vous est effectivement disponible dans cette affaire (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°2). Compte tenu de ces éléments, votre attitude nonchalante face à vos autorités apparaît d'autant moins crédible au regard de la persistance alléguée de vos problèmes.

Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n °1), il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes & accessibles également aux minorités & afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans ce contexte, les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. En effet, ceux-ci attestent de votre nationalité, de celle de vos enfants, et d'altercations entre votre époux et plusieurs membres de la famille [I.] en 2010, ce qui n'est nullement contesté.

De ce qui précède, il ressort que le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande d'annuler l'acte attaqué.

2.5. Elle annexe à sa requête un élément nouveau, à savoir un rapport de l'OSAR sur la situation en Macédoine daté du 20 mars 2013. Le Conseil observe par ailleurs que la troisième annexe est un document qui se trouve déjà dans le dossier administratif.

2.6. Par une note complémentaire, datée du 4 mai 2015, la partie défenderesse communique un élément nouveau intitulé « *Macedonië : Vrijheid om het land te verlaten* » du 13 mai 2014.

3. L'examen du recours

3.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 25 août 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.3. Le Conseil estime que le motif de la décision querellée, relatif à la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales, est conforme au dossier administratif, est pertinent et qu'il suffit à fonder la décision de non-prise en considération, adoptée par le Commissaire général.

3.4. Le Conseil juge que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément qui permette d'énerver ce motif déterminant de la décision entreprise.

3.4.1 En ce qu'elle soutient que « *dans l'état actuel des choses la Macédoine ne doit pas être considérée comme étant un pays d'origine sûr* », la partie requérante conteste en réalité l'arrêté royal du 7 mai 2014 par lequel l'ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM) est considérée comme un pays d'origine sûr. Or, par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître.

3.4.2.1. En l'espèce, il apparaît que les auteurs des menaces et des persécutions que craint la requérante sont des acteurs non-étatiques. Or, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de la même disposition précise que « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

3.4.2.2. Les allégations de la requérante, selon lesquelles « *en Macédoine les services de Police ne sont pas fiables [...] si [I]la requérante avait fait le nécessaire auprès de ceux-ci ils ne l'auraient pas prise au sérieux* », et la documentation qu'elle exhibe ne permettent pas de conclure que la Macédoine ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave ou que la requérante n'aurait pas accès à cette protection. Le Conseil observe de surcroît que la requérante a déjà joui de la protection adéquate de ses autorités nationales et que la documentation du 27 février 2015, produite par la partie défenderesse indique que la Macédoine dispose d'un système judiciaire répondant aux prescrits de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.3. Le Conseil considère également que les mesures qui peuvent être prises par les autorités macédoniennes à l'égard de leurs ressortissants demandeurs d'asile déboutés ne peuvent être qualifiées de persécutions ou d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.4. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la

demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE